



# Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant, d'un vélo-cargo, d'un tricycle pour adultes, ou d'un dispositif d'électrification de vélos standards

## 1. Objet :

Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos pliants, vélos cargos, tricycles pour adultes, ou de dispositifs d'électrification de vélos standards.

Les véhicules éligibles doivent être neufs et répondre aux définitions suivantes établies conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la route :

- cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Les vélos à assistance électrique et les dispositifs d'électrification éligibles doivent répondre à la norme NF EN 15194, et les vélos pliants répondre à la norme EN ISO 4210-2 Avril 2018.

## 2. Bénéficiaires :

Les personnes éligibles à la présente aide sont des particuliers majeurs résidant à titre principal sur le territoire de la Métropole, et / ou salariés d'établissements situés sur le territoire de la Métropole ayant mis en œuvre un plan de déplacements d'entreprise ou inter-entreprises, plan et pactes de mobilité, et dont le quotient fiscal est inférieur ou égal à 2 200€.

Le quotient fiscal se calcule comme suit :

$$\text{Quotient fiscal} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{12 \times \text{nombre de parts du foyer}}$$

## 3. Nature de l'aide :

L'aide ne peut être versée que sous la forme d'une subvention.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Il est précisé que le versement de l'aide, sous réserve d'éligibilité, se fera également dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à l'opération par Bordeaux Métropole.

#### **4. Montant de l'aide :**

Le montant de l'aide est fixé à 100€ maximum par vélo. Une personne éligible ne peut recevoir qu'une aide sur l'année d'application du règlement d'attribution de subvention et de l'enveloppe budgétaire concernée. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel.

#### **5. Critères de recevabilité de la demande :**

##### **5.1 – retrait du dossier de demande**

- Le dossier de demande est téléchargeable sur la page dédiée du site Internet de Bordeaux Métropole ou à l'accueil de l'hôtel de Bordeaux Métropole rue Jean Fleuret ou de l'immeuble Laure Gatet, 41 cours du Maréchal Juin à Bordeaux ;
- Une demande de retrait de dossier peut également être adressée par courrier postal ou par mail à [subventionvelo@bordeaux-metropole.fr](mailto:subventionvelo@bordeaux-metropole.fr).

##### **5.2 – retour du dossier**

- le dossier doit être retourné complet avant le 31 décembre 2021 par courrier adressé à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole – Direction de la multimodalité, esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex, ou par mail à [subventionvelo@bordeaux-metropole.fr](mailto:subventionvelo@bordeaux-metropole.fr) ;
- il doit contenir tous les éléments indiqués à l'article 5.3 du présent règlement ;
- le dossier doit être déposé dans l'année qui suit la date d'acquisition du vélo apposée sur la facture.

##### **5.3 - contenu du dossier de demande de subvention**

- le dossier de demande de subvention dûment complété ;
- une copie de la pièce d'identité du demandeur (notamment carte nationale d'identité, passeport valide, etc.) ;
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, d'opérateur de téléphonie fixe ou mobile, quittance d'assurance de logement) relatif à un logement situé sur le territoire métropolitain ou un justificatif de l'employeur dans le cas d'un salarié d'entreprise en PDE sur le territoire de Bordeaux Métropole ;
- une copie complète du dernier avis d'imposition du foyer fiscal ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- le questionnaire mobilité dûment complété joint au dossier de demande de subvention délivré par Bordeaux Métropole ;
- la copie de la facture acquittée du vélo datée de moins d'un an et nominative. Il est précisé que le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et qu'à ce titre il ne peut se substituer à une facture d'achat ;
- une copie du certificat d'homologation NF EN 15194 pour les VAE, les vélos pliants, les vélos cargo à assistance électrique, les tricycles à assistance électrique et les dispositifs d'électrification de vélos standards et la norme EN ISO 4210-2 Avril 2018 pour les vélos pliants ;
- la partie « cycle » des vélos cargos et des tricycles n'étant pas normalisée, le demandeur doit produire la copie (à réclamer au vendeur lors de l'achat) de l'auto-certification du constructeur

attestant du respect des règles de l'art dans toutes les phases de leur construction. Si le demandeur ne parvient pas à se procurer de tels documents, il lui est possible de fournir la photographie de son véhicule et celle faisant apparaître clairement la mention « conforme aux exigences de sécurité » apposée sur le vélo par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la première mise sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile, sur le cadre de la bicyclette et sur l'emballage. (Article 4 du décret n° 95-937 du 24 août 1995) ;

- une décharge de responsabilité, dans le cas de l'achat d'un dispositif d'électrification de vélos standards, dégageant Bordeaux Métropole de toute responsabilité quant au montage et à l'usage du dispositif par le bénéficiaire de la présente aide.

## **6. Instruction de la demande :**

- le dossier est instruit par la Direction de la multimodalité de Bordeaux Métropole ;
- dès la réception du dossier par la Direction de la multimodalité, celle-ci adressera par mail (renseigné sur le dossier de demande) un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet, la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai d'un mois.

## **7. Modalités d'attributions :**

L'attribution sera accordée par la notification d'un arrêté du Président de Bordeaux Métropole.

Le bénéfice de la subvention métropolitaine est limité à un dossier par personne.

## **8. Versement de la subvention :**

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté objet de l'article 7 du présent règlement.

## **9. Contrôle du bon emploi de la subvention :**

Chaque bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant, souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de l'arrêté d'attribution de subvention et peut être invité à présenter toute pièce justificative réclamée par Bordeaux Métropole. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

## **10. Durée de validité du Règlement d'attribution de subvention :**

Sous réserve du vote en assemblée chaque année des crédits de paiements nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

## **11. Protection des données à caractère personnel**

Bordeaux Métropole s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil



en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de donnée à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être anonymisées pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à des partenaires ou prestataires de Bordeaux Métropole.

Ainsi, le présent règlement conduit Bordeaux Métropole à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. Bordeaux Métropole déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par Bordeaux Métropole le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, Bordeaux Métropole assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, Bordeaux Métropole a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté soit par messagerie électronique via le courriel [contact.cnil@bordeaux-metropole.fr](mailto:contact.cnil@bordeaux-metropole.fr), soit par courrier à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des données, Bordeaux Métropole, Direction des Affaires Juridiques, Esplanade Charles-de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.